

Extrait des minutes
du greffe du
Tribunal de Police de BELLEY

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE

**Audience du TROIS FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :**

Présidente : Mme Elisabeth BORREL
Greffière : Mme Martine CONVERT
Ministère Public : Mme Sophie TAUPIN

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 02/12/2015 à 09:30 en délibéré,
14/10/2015 à 09:30 à la demande des parties ;

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Copie Exécutoire le :

PARTIE CIVILE :

**L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"
Association agréée de protection de l'environnement**

A :

dont le siège social est sis : 9, rue Dumenge 69317 LYON Cédex 04

**représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques
de l'Association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,**

Signifié / Notifié le :

**Mode Comparution : non comparante représentée par Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour 52, rue de Richelieu 75001 PARIS (constitution à l'audience du
04/03/2015 puis par conclusions déposées avant l'audience du 14/10/2015 et 02/12/2015) ;**

A :

ET

PREVENU

Nom : LITAUDON
Prénoms : Alain Pierre Jacques Sexe : M
Date de naissance : 03/09/1960
Lieu de naissance : BOURGOIN JALLIEU Dépt : 38
Filiation :
Demeurant : 41, Grande Rue de Saint Rambert
69009 LYON

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Sit. Familiale : marié **Nationalité** : française
Profession : directeur Centrale du Bugey

**Mode de Comparution : comparant assisté de Maître Olivier PIQUEMAL avocat au
Barreau de Toulouse (SCP PIQUEMAL & ASSOCIES), 90 Bis, rue de Limayrac 31500
TOULOUSE,**

**Prévenu d 'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION
DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : ABSENCE D'EXAMEN
PERIODIQUE CONFORME DES MATERIELS (Code Natinf : 28456) ;**

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/09/2015 ;

L'affaire a été appelée, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Olivier PIQUEMAL, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques, prévenu, a eu la parole en dernier ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré à l'audience au fond du 02 décembre 2015, a mis l'affaire en délibéré à l'audience de ce jour ; le Tribunal, composé de la même formation a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques est poursuivi pour avoir à :

- **ST VULBAS (centrale du Bugey)**, en tout cas sur le territoire national, **du 10/10/2012 au 15/04/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :**

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES DE PREVENTION : ABSENCE D'EXAMEN PERIODIQUE CONFORME DES MATERIELS ;

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.16 AL.1, ART.40 ARR.MINIST DU 31/12/1999., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE:

Maître Olivier PIQUEMAL pour Monsieur Alain LITAUDON, soutient qu'en l'absence d'actes de poursuites entre le 24/09/2013 et le 24/09/2014, les faits contraventionnels poursuivis pour la période du 10/10/2012 au 15/04/2013, seraient prescrits et soutient même la nullité de ce renvoi, dans la mesure où tout procès-verbal dressé par l'ASN doit à peine de nullité être adressé au Procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat, cette nullité faisant grief au contrevenant s'il était susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Le ministère public a soutenu que l'envoi une seconde fois par l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 14/05/2014, du procès-verbal de constat du 25/04/2013 déjà notifié le 03/05/2013, constituerait un acte de poursuites, puisqu'il l'a été sur ordre du parquet et par soit transmis.

En matière contraventionnelle, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour de l'infraction, si dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Par ailleurs si des actes de poursuites ont été diligentés, elle ne se prescrit qu'après une année révolue à compter du dernier acte.

En l'espèce les faits poursuivis se situent du 10/10/2012 au 15/04/2013 et l'enquête s'est poursuivie sur instructions du parquet jusqu'au 24/09/2013, date de la dernière audition de Monsieur Alain LITAUDON. Or à compter du 25/09/2013 et pendant un an, le seul acte de poursuites qui aurait été diligenté par le parquet, serait le courrier de l'ASN du 14/05/2014, de renvoi au contrevenant du procès-verbal de constat du 25/04/2013, document qui lui avait déjà été notifié le 03/05/2013. La Cour de Cassation a jugé qu'interrupt le cours de la prescription tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, y compris «*les demandes adressées à une Administration pour interroger sur le sort de personnes disparues de façon suspecte.*»

Cependant en l'espèce, deux éléments l'un matériel et l'autre intellectuel, ne permettent pas de considérer que la lettre de l'ASN envoyée à la demande du parquet le 14/05/2014 puisse être considérée comme un acte interruptif de procédure :

- d'une part le soit transmis ou bordereau de transmission émanant du Procureur de la République et portant le numéro 13/127 000 105, ne figure pas à la procédure, ne permettant pas de connaître l'objectif de cette demande de renvoi du procès-verbal dressé plus d'une année plus tôt à Monsieur Alain LITAUDON ;

-d'autre part dans le courrier de l'ASN indiquant :

«Au regard des éléments que vous avez apporté dans ce courrier, je vous prie de trouver en pièce jointe une copie du bordereau de transmission par lequel nous renvoyons au directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPC) du Bugey situé à Saint Vulbas (Ain) une copie du procès-verbal d'infraction dressé par les services de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) objet de votre bordereau en pièce jointe (1).

Ma division se tenant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile sur ce sujet...»

ne permet pas de constater qu'il constitue un complément d'enquête comme ayant pour objet de: -constater une infraction (par procès-verbal de constat de l'ASN du 25/04/2013 envoyé au procureur de la République par lettre recommandée postée le 25/04/2013) ;

-rechercher les auteurs (auditions de Monsieur Alain LITAUDON, Directeur de la Centrale les 31 Juillet et 24 Septembre 2013) ;

-poursuivre l'enquête: l'enquête de gendarmerie est rentrée au parquet le 01/10/2013.

La première citation délivrée à Parquet, date du 02/02/2015 en dépit d'un courrier du Réseau «SORTIR DU NUCLEAIRE», envoyé le 10/09/2014 à Monsieur le Procureur de la République de BOURG EN BRESSE reçu le 12/09/2014 et rappelant :

«Les faits remontant à près de deux ans, le retour d'enquête datant d'Octobre 2013 et la plainte contenant des contraventions, il serait regrettable qu'une partie de ces infractions soient prescrites.»

Aussi il convient de constater la prescription de l'action publique, de relaxer Monsieur Alain LITAUDON.

Sur l'action civile :

Attendu que l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" se constitue régulièrement partie civile par dépôt de conclusions avant l'audience ;

Attendu que l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" réclame la condamnation de Monsieur Alain LITAUDON à lui verser les sommes suivantes :

- 5000 (CINQ MILLE) euros, à titre de dommages et intérêts,

- 2000 (DEUX MILLE) euros, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- de prononcer l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;

Attendu qu'il convient de débouter l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" de sa constitution de partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur LITAUDON Alain Pierre Jacques prévenu,

contradictoirement à l'égard de l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le présent jugement devant lui être signifiée,

Sur l'action publique :

CONSTATE la prescription de l'action publique ;

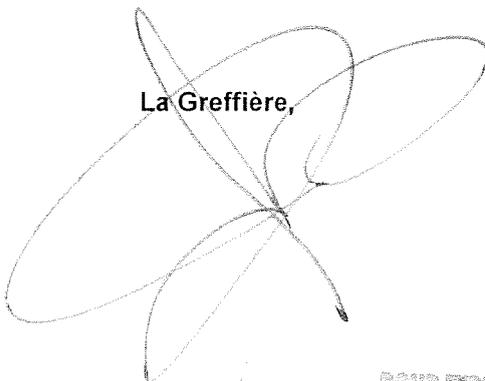
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

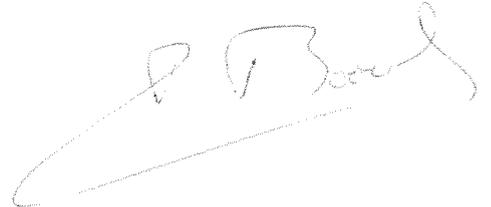
RECOIT en la forme la constitution de partie civile de l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", mais la **DEBOUTE** de l'ensemble de ses demandes, le prévenu étant relaxé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Elisabeth BORREL, Présidente, assistée de Madame Martine CONVERT, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,



La Présidente,



POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORMÉ
AU JUGEMENT

P/

